



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines (DRH)
Bureau de la formation

Affaire suivie par :
Courriel : guy.leury@sg.social.gouv.fr
Tél : 01.40.56.41.93

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du dialogue social

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi

NOTE D'INFORMATION N°DRH/SD1/2016/137 du 27 avril 2016 relative au dispositif de
préparation au concours réservé pour l'accès au grade d'inspecteur du travail 2016.

Classement thématique : services déconcentrés

Résumé : préparation au concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs du travail

Mots clés : examen professionnel – corps des inspecteurs du travail

- Textes de référence :
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 18 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves pour l'accès au corps de l'inspection du travail ;
- arrêté du 8 août 2013 fixant l'organisation générale et le contenu de la formation pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires ;
- Arrêté du 20 février 2015 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de l'inspection du travail ;

Diffusion : DIRECCTE – DIECCTE-DGT-DGEFP-DARES-DRH-DSI-DFAS

Copie : INTEFP

L'article 261 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a prévu la poursuite du plan de transformation des emplois de contrôleurs du travail dans le corps de l'inspection à compter de l'année 2016 par la voie d'un concours réservé ouvert pendant une durée maximale de quatre ans. Cette disposition a finalement été reprise dans le projet de loi travail en cours de discussion au Parlement.

Il est prévu que ce concours comprenne une épreuve unique d'admission identique à celle de l'examen professionnel réservé qui s'est déroulé de 2013 à 2015 (EPIT).

Comme précédemment, il sera ouvert aux contrôleurs du travail justifiant de cinq ans de services effectifs dans leur corps au 1^{er} janvier de l'année de sa réalisation. La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'organisation du dispositif de préparation du concours qui sera ouvert au titre de l'année 2016 et vous engager à ouvrir les formations afin que les personnels concernés puissent bénéficier de toute l'information et de la préparation nécessaires et être en mesure de s'inscrire lorsque les textes auront été publiés et permettront l'ouverture du concours.

I – Calendrier prévisionnel de la session 2016 du concours réservé

- Inscriptions : dès après la publication de la loi ;
- Date limite de transmission du dossier RAEP : fin septembre 2016 au plus tard ;
- Epreuves orales d'admission : à partir de fin novembre 2016.

II – Nature de l'épreuve envisagée

Cette épreuve consistera en un entretien avec le jury. Elle aura pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, sur son expérience professionnelle, ses motivations et son projet professionnel.

Au cours de la discussion, le jury pourra interroger le candidat sur un ou deux cas pratiques et compléter l'entretien par des questions portant sur l'analyse du contexte économique et social dans lequel l'inspecteur du travail est appelé à évoluer. Il devra s'assurer de ses aptitudes relationnelles en lien avec ses futures fonctions.

Le candidat établira, en vue de cette épreuve, un dossier ayant pour objet de vérifier sa capacité à occuper l'un des emplois d'inspecteurs du travail, à travers la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, les compétences qu'il a développées, l'expression de ses motivations et son projet professionnel. Le jury disposera de ce dossier pour conduire cet entretien. Ce dossier ne sera pas noté.

L'épreuve, d'une durée d'au moins trente minutes, sera notée de 0 à 20.

III – Le dispositif de formation des candidats mis en place par l'Intefp

Le dispositif de formation, maintenu à l'identique pour cette année 2016, est articulé en fonction du parcours des candidats :

- un module « initiation » d'une durée de 3 jours pour les candidats qui atteignent l'ancienneté requise pour concourir et de ce fait non inscrit au parcours de préparation en 2015 ;
- un module « perfectionnement » de 2 jours pour les candidats qui se sont déjà inscrits dans le parcours de préparation à l'EPIT les années précédentes.

Dans le cas où certains candidats ayant déjà suivi la formation de préparation à l'EPIT, souhaiteraient cependant suivre à nouveau le module « initiation », il vous appartient d'examiner, à titre exceptionnel, la pertinence et la priorité des demandes formulées.

Par ailleurs, chacun de ces deux modules de formation en présentiel s'accompagne de deux modules de formation ouverte à distance (FOAD) :

- le premier d'une durée de deux heures, pour la préparation du dossier RAEP ;
- le second d'une durée d'une heure, pour la préparation à l'entretien oral avec le jury.

J'appelle votre attention sur le fait que ces deux plateformes ne pourront être accessibles aux candidats qu'à réception de leurs identifiants de connexion fournis par l'INTEFP. Pour les établir, vous voudrez bien veiller à transmettre dans les meilleurs délais à l'INTEFP (bruno.vincenti@travail.gouv.fr) **la liste sous format Excel** des agents inscrits en précisant :

- le nom du candidat ;
- le prénom du candidat ;
- le module suivi par le candidat : « initiation » ou « perfectionnement » ;
- l'adresse courriel du candidat.

III.1- les jurys fictifs

Il vous est demandé de prévoir l'organisation, à votre initiative, de jurys fictifs en septembre, en vue de l'épreuve orale de fin d'année.

III.2 - l'organisation des jurys fictifs

Les jurys fictifs doivent être composés de manière à se rapprocher de la configuration des jurys officiels (3 personnes cadres A). Les formateurs relais peuvent assister à l'entretien.

Il conviendrait que ce passage devant un jury fictif soit proposé à tous les candidats de la DIRECCTE, sauf à contrevenir à l'égalité de traitement des candidats. Ces derniers pourront toutefois renoncer à cette possibilité s'ils le souhaitent.

L'expérience montre en effet que ce temps d'entretien oral « blanc », qui achève le temps de la préparation, est très important dans la finalisation du parcours de formation. Les candidats devront être convoqués sur un créneau horaire et un lieu précis.

III.3 – Le déroulement de l'épreuve devant le jury fictif

Une évaluation par les membres du jury, restituée au candidat à la fin de sa prestation, doit finaliser l'exercice ainsi proposé.

Le déroulement suivant peut ainsi être adopté :

1 – Entrée du candidat dans la pièce du jury fictif.

2 – Invitation par le président du jury fictif à commencer l'exposé oral (aucun support écrit ne doit être accepté pour être dans les conditions de l'épreuve). Adopter le vouvoiement durant tout l'exercice.

3 – A l'issue de l'exposé, séquence de questions et réponses.

4 – A la fin de l'oral, le jury fictif expose son évaluation dans un esprit de conseil et de mise en confiance du candidat, et en lui suggérant quelques pistes d'amélioration. Le formateur-relais peut, autant que de besoin, intervenir lors de cette restitution.

5 – De façon facultative, un second temps de restitution entre le formateur-relais et le candidat peut éventuellement être prévu entre deux entretiens.

IV – Les autorisations d'absence

Il vous est rappelé que selon les dispositions de la circulaire DAGEMO du 29 juin 2009, les agents qui s'inscrivent à une formation de préparation au dossier RAEP bénéficient d'une décharge de service pour suivre l'intégralité de cette formation.

En outre, les agents pourront bénéficier de décharges de service pour suivre les deux modules de FOAD, à raison de :

- deux heures pour la préparation du dossier RAEP ;
- une heure pour la préparation à l'entretien oral avec le jury.

Ces trois heures au total pourront être mobilisées en début ou en fin de journée de travail, au domicile de l'agent ou sur son lieu de travail. Elles s'ajoutent aux cinq journées de décharge dont bénéficient les agents pour se préparer personnellement en auto-formation aux concours et examens. La mobilisation du droit individuel à la formation n'est en conséquence pas nécessaire.

L'agent qui bénéficie de journées de décharges de service pour se préparer à l'examen professionnel doit s'engager à déposer son dossier dans les délais requis par l'arrêté d'ouverture du concours réservé. En cas de méconnaissance de cet engagement, les journées accordées sont converties en journées de congés annuels ou de RTT.

En aucun cas, l'agent ne peut être autorisé à mobiliser son DIF pour de l'auto-formation en application du décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 et de la circulaire DAGEMO précitée.

Vous voudrez bien porter cette note à la connaissance des agents intéressés qui souhaitent s'inscrire aux préparations proposées lesquelles doivent être ouvertes désormais sans délai afin que les candidats soient en capacité de s'inscrire et de déposer leur dossier dès que les textes auront été publiés et les inscriptions au concours ouvertes par la DRH.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels

Signé

Marie-Françoise LEMAÎTRE